



L'indemnisation de l'agent victime de harcèlement moral

Commentaire d'arrêt publié le 18/07/2019, vu 1268 fois, Auteur : [Maître Pierre Castéra](#)

Afin de prévoir une juste indemnisation de l'agent victime de harcèlement moral, le Conseil d'Etat ajoute une précision de taille dans l'interprétation qui doit être faite de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983.

CE 28 juin 2019, n° 415863

L'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, a une fonction essentielle et déterminante dans la protection des fonctionnaires victimes de harcèlement moral.

Il dispose :

« Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ;

2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;

3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus ».

Le Conseil d'Etat juge que la circonstance que les agissements visés par les dispositions précitées émanent d'un agent placé sous l'autorité du fonctionnaire en cause est sans incidence sur les garanties qu'elles assurent à celui-ci.

Ainsi, et afin de prévoir une juste indemnisation de l'agent victime de harcèlement moral, le Conseil d'Etat ajoute une précision de taille dans l'interprétation qui doit être faite de la loi de 1983.

Il juge en effet que lorsqu'un agent est victime, dans l'exercice de ses fonctions, d'agissements

répétés de harcèlement moral visés à l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 précité, il peut demander à être indemnisé par l'administration de la totalité du préjudice subi, alors même que ces agissements ne résulteraient pas d'une faute qui serait imputable à celle-ci.

Dans ce cas, et si ces agissements sont imputables en tout ou partie à une faute personnelle d'un autre ou d'autres agents publics, le juge administratif, saisi en ce sens par l'administration, détermine la contribution de cet agent ou de ces agents à la charge de la réparation.

Pierre Castéra

Avocat

Docteur en droit

pierre.castera-avocat@outlook.fr